LE CONTENTIEUX ELECTORAL

Les compétitions politiques en Afrique et dans le monde en général sont loin d'être des moments de parfaite harmonie entre les différents acteurs impliqués. De la phase préparatoire des élections à la période post-électorale en passant par le vote, bien de contestations peuvent apparaître et il faudra bien les trancher. C'est là l'objet du contentieux électoral qui est de vérifier la régularité des actes et la validité des résultats des élections (Djedjro Francisco MELEDJE : le contentieux électoral en Afrique). Le contentieux électoral peut se définir comme l'opération qui vise à régler les litiges mettant en cause la régularité des processus électoraux. C'est aussi l'ensemble des litiges relatifs aux élections et susceptibles d'être soumis aux juridictions compétentes. Il s'agit là d'une question essentielle. En effet, le contentieux électoral vise à s'assurer que les résultats reflètent bien le choix des électeurs, car « *l'élection serait une opération dépourvue de toute authenticité si sa régularité ne pouvait être contestée devant les juridictions compétentes*.

Au Bénin, en dehors des infractions aux lois électorales qui relèvent des tribunaux de droit commun, deux juridictions ont été habilitées pour connaître des contestations électorales. Aux termes des articles 117 al.2 et 131 al. 2 de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour connaître du contentieux relatif aux élections législatives et présidentielles tandis que la Cour suprême est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales[1]. L'article 124 du code électoral le reprécise vertement. Cet article dispose : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur.*

[1] Voir également les articles 115, 116, 118 et 449 du code électoral.

Tout le contentieux électoral en ce qui concerne les élections communales, municipales et locales relève de la compétence de la Cour suprême ».

Dans le cadre de ce séminaire, seul le contentieux pour lequel la Cour Constitutionnelle est compétente sera examiné. Il s'agit donc, bien entendu, du contentieux relatif aux élections législatives et présidentielles.

La résolution des contestations pouvant naître de ces deux élections est soumise à des règles bien déterminées. Dès lors, l'examen des règles de saisine de la Cour Constitutionnelle (I) précèdera celui du règlement du contentieux (II).

I- La saisine de la Cour Constitutionnelle

Les personnes ayant qualité (A) saisissent la Cour au moyen d'une requête (B).

A- Les personnes ayant qualité

Avant le scrutin, **tout citoyen** en général peut saisir la Cour Constitutionnelle (art. 305 al.2 du code électoral). Mais en cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation, seuls les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle (arts. 342 et 361 al.2 du code électoral). Dans le contexte des élections législatives, les partis ou alliances de partis politiques peuvent également saisir la Cour (art. 381 du code électoral).

Après le scrutin, la situation n'est pas identique selon que l'on est dans le contexte des élections législatives (1) ou dans celui des élections présidentielles (2).

1- Le contexte des élections législatives

Après le scrutin et avant la proclamation des résultats, il n'y a pas de saisine possible de la Cour. Plein pouvoir a été donné à la Cour

Constitutionnelle pour statuer souverainement sur la validité de l'élection des députés (article 81 alinéa 2 de la Constitution et 116 tiret 2 du code électoral).

Après la proclamation des résultats, « *le droit de contester appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature* » (art. 55 al.2 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle).

2- Le contexte des élections présidentielles

Pour les élections présidentielles, seuls les candidats à l'élection présidentielle sont habilités à saisir la Cour. Mais la Cour peut également s'autosaisir lorsqu'elle relève par elle-même des irrégularités (article 117 alinéa 2 de la Constitution, 115 du code électoral). Hormis le cas de l'auto-saisine, la Cour est saisie au moyen d'une requête.

B- La requête introductive d'instance

La Cour Constitutionnelle est saisie par simple lettre comportant les noms, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale du requérant (articles 31 al.2 du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle, 154 al.5 et 305 al.5 du code électoral). Lorsqu'il s'agira de contester une élection, notamment législative, la requête doit en outre indiquer la qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée et les moyens d'annulation évoqués (article 57 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle). « *Le requérant doit [*ensuite*] annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens* ». Un délai peut lui être accordé afin de lui permettre de s'acquitter de cette formalité (*art. 57 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle*).

La requête doit être adressée au Secrétaire Général de la Cour (article 117 al. 1 et 2 du code électoral). Toutefois, dans le contexte des élections législatives, la requête peut aussi être adressée au Maire, au Préfet ou au

Ministre chargé de l'Intérieur. Ces derniers doivent aviser, par télégramme ou tout autre moyen de communication approprié le Secrétariat Général de la Cour et assurer sans délai la transmission de la requête dont ils sont saisis (art. 56 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle). De même pour la contestation des listes électorales, la requête adressée à la Haute Juridiction peut être déposée auprès du Chef d'arrondissement ou du Maire qui se chargeront de la transmettre au Secrétariat Général de la Cour (art. 305 al.5 du code électoral).

La requête n'a pas d'effet suspensif (article 120 du code électoral).

La procédure est écrite, gratuite et secrète (art. 28 du règlement intérieur de la Cour).

C- L'objet de la saisine

La Cour constitutionnelle est chargée de veiller à ce que les élections présidentielles, législatives et référendaires soient régulières, transparentes, libres, sincères et crédibles. Aux termes de l'article 117 de la Constitution repris par les articles 115 et 116 du code électoral, elle est compétente :

- dans le contexte des élections présidentielles : pour **examiner les réclamations, statuer sur les irrégularités** qu'elle aurait pu par elle-même relever et proclamer les résultats du scrutin ;
- dans le contexte des élections législatives : pour statuer, **en cas de contestation, sur la régularité** des élections législatives. Elle statue souverainement **sur la validité** des élections des députés (*arts. 81 al. 2 de la Constitution et 115 du code électoral*).

La Cour Constitutionnelle statue donc sur **les contestations** nées des élections. Ces contestations peuvent apparaître avant le vote, pendant le vote ou après le vote. Mais la saisine de la Cour ne peut s'effectuer qu'avant ou après le vote. Le contentieux d'avant le vote est qualifié de contentieux pré-électoral (A) tandis que celui d'après le vote est qualifié de contentieux post-électoral (B).

1- Du contentieux pré-électoral

Pendant la période pré-électorale, le contentieux est essentiellement lié aux listes et cartes électorales (a) et aux candidatures (b). Les irrégularités de la campagne électorale peuvent également donner lieu à contentieux.

a- Le contentieux des listes et cartes électorales

Aux termes des articles 154 al.1 et 305 al.1 du code électoral, tout le contentieux de l'organisation du recensement électoral national approfondi et de l'établissement de la liste électorale permanente informatisée ainsi que celui de l'actualisation du fichier électoral national et de la liste électorale permanente informatisée relève de la Cour Constitutionnelle. Ainsi, tout citoyen peut présenter une réclamation en inscription ou en radiation devant la Cour à compter de l'installation de l'Agence Nationale de Traitement (arts. 154 al.2 et 305 al.2 du code électoral). Toutefois, les mêmes réclamations peuvent être également adressées à la Commission Communale d'Actualisation jusqu'au dernier jour de la période d'actualisation (articles 307 al.1 et 308 al.1 du code électoral). « *Si dans un délai de dix (10) jours, le requérant n'obtient pas une suite ou s'il n'est pas satisfait de la réponse, il dispose d'un délai de cinq (05) jours pour saisir la Cour Constitutionnelle* » (article 308 al.5 du code électoral).

b- Le contentieux des candidatures

En cas de refus d'enregistrement d'une candidature ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour Constitutionnelle (art. 46 al.2, 342 et 361 al.2 du code électoral).

2- Du contentieux post-électoral

Il est essentiellement lié aux résultats. Aux termes de l'article 55 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, « *l'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle* ». Par ailleurs aux termes de l'article 49 de la Constitution, il est offert aux candidats la possibilité de saisir la Cour

Constitutionnelle pour contester les résultats provisoires dans un délai de cinq jours.

Le contentieux n'est examiné dans le fond que si le recours est introduit dans les délais impartis.

D- Les délais de saisine

1- Relativement au contentieux pré-électoral

La saisine de la Cour en réclamation d'une inscription ou d'une radiation de la liste électorale doit s'effectuer au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, en période électorale (article 154 al.4 et 305 al.4 du code électoral).

En cas de rejet d'une candidature, la Cour doit être saisie dans un délai de quarante huit (48) heures à partir de la réception de la notification du rejet (article 46 du code électoral).

2- Relativement au contentieux post-électoral

Après la proclamation des résultats, pour contester les élections législatives, la Cour doit être saisie dans les dix (10) jours qui suivent la proclamation de ces résultats ; (*art. 55 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle*).

Ce délai est réduit à cinq (05) jours pour la contestation des résultats provisoires de l'élection du Président de la République (*art. 49 alinéa 3 de la Constitution*).

Une fois saisie, la Cour procède au règlement du contentieux au fond lorsqu'elle ne constate aucune irrégularité de forme relative à cette saisine.

II- Le règlement du contentieux électoral

A l'issue de l'examen du recours dont elle est saisie, la Cour Constitutionnelle rend une décision (A) à laquelle de nombreux effets sont attachés (B).

A- La décision de la Cour Constitutionnelle

Aux termes de l'article 124 du code électoral, « *la Cour Constitutionnelle statue conformément aux textes en vigueur* ». Il s'ensuit donc que pour le règlement du contentieux électoral, sont applicables, les dispositions constitutionnelles et celles de la loi organique et du règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle.

Aux termes des articles 27 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 29 du règlement intérieur, la Cour Constitutionnelle rend sa décision après débats en audience plénière sur présentation du rapport d'un Conseiller.

Elle délibère valablement avec cinq (05) membres au moins, sauf cas de force majeure (art. 16 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle).

Par ailleurs, la décision de la Cour doit intervenir dans un certain délai (1) après une procédure bien déterminée (2).

1- Les délais pour statuer

Pour rendre sa décision, la Cour dispose d'un délai de :

- dix (10) jours suivant sa saisine lorsqu'elle statue sur les réclamations en inscription ou en radiation de la liste électorale (art. 305 al.7 du code électoral) ;
- cinq (05) jours lorsqu'elle statue sur la contestation des candidatures (article 46 al.2 du code électoral). Toutefois, si la contestation est née du refus d'enregistrement pour inéligibilité dans le contexte des élections législatives, la Cour Constitutionnelle doit statuer dans un délai de huit (08) jours (articles 361 al.2 et 381 du code électoral). En tout état de cause, pour les élections présidentielles, la Cour constitutionnelle doit statuer définitivement sur la contestation avant le début de la campagne électorale (art. 342 du code électoral) ;

- soixante-douze (72) heures pour proclamer les résultats des élections législatives à compter de la réception des derniers plis de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) (*art. 54 de la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle*) ;
- quinze (15) jours qui suivent le scrutin pour proclamer les résultats provisoires de l'élection présidentielle (*art. 49 de la Constitution*).

2- La procédure de règlement du contentieux

Elle n'a été expressément décrite que pour les élections législatives. Ainsi, en cas de contestation de l'élection d'un membre de l'Assemblée Nationale, « *la Cour Constitutionnelle donne avis au député ou à la liste de candidats dont l'élection est contestée, qui peut produire des observations écrites dans un délai de trois (03) jours à compter de la date de notification* » (article 57 al.5 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle). Le reste de la procédure est décrite par les articles 58 et s. de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle qui disposent respectivement :

Article 58.- « *La Cour Constitutionnelle forme, en son sein, deux sections composées chacune de trois membres, désignés par le sort. Il est procédé à des tirages au sort séparés entre les membres nommés par le Président de la République et entre les membres nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale.*

Chaque année, dans la première quinzaine d'Octobre, la Cour Constitutionnelle arrête une liste de six rapporteurs adjoints choisis parmi les 10 Conseillers à la Chambre Administrative et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, ainsi que parmi les professeurs agrégés des Facultés de Droit et des praticiens du droit public ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle. Les rapporteurs adjoints n'ont pas voix délibérative » ;

Article 59.- « *Dès réception d'une requête, le Président de la Cour Constitutionnelle en confie l'examen à l'une des sections et désigne un rapporteur qui peut être assisté d'un rapporteur adjoint* » ;

Article 60.- « *Les sections instruisent les affaires dont elles sont chargées et qui sont portées devant la Cour siégeant en séance plénière.*

Toutefois, la Cour, sans instruction contradictoire préalable, peut rejeter, par décision motivée, les requêtes irrecevables ou ne contenant que des griefs qui manifestement ne peuvent avoir une influence sur les résultats de l'élection. La décision est aussitôt notifiée à l'Assemblée nationale » ;

Article 61.- « *Dans les autres cas, avis est donné au membre de l'Assemblée nationale dont l'élection est contestée, ainsi que le cas échéant à son remplaçant, la section leur impartit un délai pour prendre connaissance de la requête et des pièces au Secrétariat de la Cour et produire leurs observations écrites* » ;

Article 62.- « *Dès réception de ces observations ou à l'expiration du délai imparti pour les produire, l'affaire est rapportée devant la Cour, qui statue par une décision motivée. La décision est aussitôt notifiée au Président de l'Assemblée nationale et au Ministre chargé de l'Intérieur* » ;

Article 63.- « *Lorsqu'elle fait droit à une* ***requête****, la Cour peut, selon le cas, annuler l'élection contestée ou réformer le procès-verbal des résultats établis par la Commission électorale ou le Ministre chargé de l'Intérieur. Elle proclame ensuite le candidat régulièrement élu.*

La décision est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale et au Ministre chargé de l'Intérieur » ;

Article 64.- « *La Cour et les sections peuvent, le cas échéant, ordonner une enquête et se faire communiquer tous documents et rapports ayant trait à l'élection.*

Le rapporteur est commis pour recevoir sous serment les déclarations des témoins. Procès-verbal est dressé par le rapporteur et communiqué aux intéressés, qui ont un délai de trois jours pour déposer leurs observations écrites » ;

Article 65.- « *La Cour et les sections peuvent commettre l'un de leurs membres ou un rapporteur adjoint pour procéder sur place à d'autres mesures d'instructions* » ;

Article 66.- « *Pour le jugement des affaires qui lui sont soumises, la Cour Constitutionnelle a compétence pour connaître de toute question et exception posée à l'occasion de la requête. En ce cas, sa décision n'a d'effet juridique qu'en ce qui concerne l'élection dont il est saisi* » ;

Article 67.- « *Sous réserve d'un cas d'inéligibilité du titulaire ou du remplaçant qui se révélerait ultérieurement, la Cour Constitutionnelle statue sur la régularité de l'élection tant du titulaire que du remplaçant* ».

B- Les effets de la décision de la Cour Constitutionnelle

La décision de la Cour Constitutionnelle est sans recours. Elle prend effet dès son prononcé. Elle s'impose aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles (*art. 124 al. 2 et 3 de la Constitution repris*

par les articles 34 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 121 du code électoral).

Elle est publiée au Journal Officiel ou dans un journal d'annonces légales. La publication doit être immédiate lorsque la décision a pour objet la proclamation des résultats (*art. 28 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle et 115 al.2 du code électoral*).

Dans le fond, lorsqu'une contestation est relative aux listes électorales, l'Agence Nationale de Traitement est tenue de procéder sans délai à toutes les modifications ordonnées par la Cour. « *Elle reprend, s'il y a lieu, les opérations annulées ou mal faites, dans les délais prescrits par la Cour* » (art. 306 du code électoral).

Par ailleurs, en cas de contestation, si la Cour estime le recours fondé, elle peut par décision motivée, soit annuler l'élection contestée, soit corriger le procès-verbal des résultats et proclamer le candidat régulièrement élu (*art. 122 du code électoral* et 63 de *la Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle*). Elle prononce la déchéance de sa qualité de membre de l'Assemblée Nationale, « *celui dont l'inéligibilité sera relevée après la proclamation des résultats de l'élection ou qui, pendant la durée de son mandat se trouvera placé dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par la…loi* » (article 362 du code électoral).

Enfin, « e*n cas d'annulation de l'élection du Président de la République, il est procédé à un nouveau tour de scrutin dans les quinze (15) jours qui suivent la décision* » de la Cour. Notification est faite à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) (article 123 du code électoral).

III- Les infractions aux lois électorales et leur répression.

Elles sont diverses et éparses, mais principalement contenues dans le code électoral. La répression pénale touche tous les manquements à la loi électorale à tous égards durant le processus électoral. Que ce soit lors de la confection de la liste électorale, durant la campagne électorale ou pendant le déroulement du vote, tous comportements ou actes contraires à une disposition légale sont réprimés. Ces infractions n'ont pas de régime spécial en ce qu'elles relèvent de la compétence des tribunaux répressifs de droit commun. Ainsi, les comportements incriminés (A) sont sanctionnés suivant la procédure de droit commun sauf quelques particularités (B).

A- Les comportements incriminés

Il s'agit notamment :

1- Des malversations sur les listes électorales

Sont punis :

- la fraude lors de l'inscription sur la liste électorale :l'inscription ou la tentative d'inscription sous de faux noms ou de fausses qualités, la dissimulation d'une incapacité légale ou la double ou multiple inscription sur la liste électorale, le recensement ou la tentative d'inscription sur la base de fausses déclarations ou de faux certificats, l'inscription ou le rayement indus du nom d'un tiers sur la liste électorale. Ces faits sont punis soit d'un emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende allant de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs (art. 125 du code électoral)ou d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende allant de cinq cent mille (500 000) à deux millions (2 000 000) de francs (art. 204et 208 du code électoral);

- la modification ou la tentative de modification frauduleuse de la liste électorale. Elle est punie d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5 000 000) à dix millions et/ou d'une peine d'inéligibilité de deux (02) ans à cinq (05) ans (art. 127 al. 2 du code électoral) ou de cinq (05) ans à dix (10) ans (art 207du code électoral);
- le défaut de protection des fichiers ou des données électoraux (art. 161, 162, 163 et 208 du code électoral) ;
- l'entrave aux opérations de recensement : par outrage, violences, voies de fait ou menaces à l'égard des personnels recrutés (art. 209 du code électoral), destruction ou enlèvement frauduleux du matériel ou de l'équipement (art. 210 du code électoral), influence ou tentative d'influence d'un ou plusieurs citoyens les ayant déterminés à s'abstenir de se faire recenser (art.211 du code électoral) ;

Ces faits ci-dessus décrits restent punissables même s'ils surviennent au cours de l'actualisation du fichier électoral national ou de la liste électorale permanente informatisée (arts. 309 à 311 du code électoral). Au cours de cette opération, sont également punis :

- la perte de l'intégrité des données lors de l'actualisation de la liste électorale permanente ou toute pratique de fraude ou de falsification dans le processus de collecte, de traitement, de conservation, d'apurement, de correction, de mise à jour ou d'actualisation des données informatisées (articles 249 al. 3 et 4, 256, 257 et 208 al. 1 et 2 du code électoral) ;
- l'inscription ou la radiation frauduleuse d'un électeur dans la mise en œuvre des opérations d'actualisation de la liste électorale (arts. 292 et 208 al. 1 et 2 du code électoral).

2- Des manquements aux règles de la campagne électorale

Aux termes de l'article 139 al.4 du code électoral, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux

millions (2 000 000) à cinq millions (5 000 000) de francs, quiconque a empêché de faire campagne ou intimider de quelque manière que ce soit un candidat ou un groupe de candidat faisant campagne dans le respect des dispositions légales. Dans la même logique, la même peine est appliquée lorsque des manifestations culturelles traditionnelles restreignant les libertés individuelles ont été effectuées durant la période de la campagne électorale.

En outre, aux termes de l'article 144 du code électoral en son alinéa 1er, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million (1 000 000) de francs, les personnes ayant :

- fait campagne en dehors de la période prévue, notamment :
  - en laissant apposer les affiches électorales et autres moyens de propagande au-delà d'un jour franc avant le début du scrutin ;
  - en distribuant des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande le jour du scrutin ou en portant ou en arborant des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats sur les lieux de vote ;
- fait campagne durant les heures de service, notamment en distribuant des bulletins, circulaires ou autres documents de propagande ou en portant ou en arborant des emblèmes ou des signes distinctifs des candidats pendant ces heures ;
- fait usage de pratiques publicitaires à caractère commercial, offert de tissus, tee-shirts, stylos, porte-clefs, calendriers et autres objets utilitaires à l'effigie des candidats ou symbole des partis ou les avoir portés ou utilisés, fait des dons et libéralités ou faveurs administratives à l'égard d'un individu, d'une Commune ou d'une Collectivité quelconque de citoyens à des fins de propagande pouvant

influencer ou tenter d'influencer le vote, **six mois au moins avant le scrutin** et ce jusqu'à son terme ;

- fait usage ou laissé utiliser les attributs, biens et moyens de l'Etat, des institutions ou organismes publics, d'une personne morale publique, d'une association ou d'une organisation non gouvernementale aux fins de propagande électorale également **six mois avant le scrutin et ce jusqu'à son terme ;**
- fait campagne en violation de l'interdiction qui leur a été faite. Il s'agit des Préfets, de toute autorité non élue de l'administration territoriale, de tout chef de représentation diplomatique et consulaire, de tout membre de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et de tout le personnel électoral en général.

Les mêmes peines sont également applicables aux personnes ayant en charge les associations et organisations non gouvernementales légalement reconnues et qui ont, pendant la campagne électorale, soutenu ou tenu des propos visant à ternir l'image des candidats ou des partis politiques.

Dans ces cas, il y a circonstances aggravantes si ces associations ou organisations non gouvernementales bénéficient des concours et privilèges octroyés par l'Etat (article 66 al.2 du code électoral). Il n'est pas inutile de préciser que, outre ces sanctions, les associations et organisations non gouvernementales dont s'agit encourent la déchéance de leur statut (article 66 du code électoral).

Par ailleurs, il ressort des dispositions de l'article 141 du code électoral, qu'« *en cas de dépassement du plafond des frais de campagne électorale …ou la non observance de l'obligation de dépôt des comptes prévisionnels et des comptes de campagne…, les personnes déclarées coupables sont condamnées à*

une peine d'amende de cinq millions (5 000 000) à cinquante millions (50 000 000) de francs, à la déchéance et/ou à une peine d'inéligibilité d'un (01) an à cinq (05) ans». Le constat du dépassement est fait par la Chambre des comptes de la Cour suprême où sont déposés les comptes prévisionnels ainsi que les comptes définitifs de la campagne. Une fois ce constat fait, elle a l'obligation d'adresser un rapport au Procureur de la République territorialement compétent dans un délai de 15 jours. Le Procureur territorialement compétent dans le contexte des élections présidentielles est celui de Cotonou (article 112 al.3 du code électoral) qui doit donner suite au constat ainsi fait.

Enfin, seront punis les fondateurs, directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un Député ou d'un Conseillé communal ou municipal, de village ou de quartier de ville, avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils se proposent de fonder. La peine est variable s'il s'agit du nom d'un Député ou d'un élu communal. Elle est plus sévère dans le dernier cas (articles 373 et 431 du code électoral).

3- Des malversations durant les opérations de vote

Sont ici punis :

- le vote frauduleux : effectué sur la base d'une carte falsifiée (art. 182 al.6 et 208 al. 3 du code électoral) ou en violation d'une déchéance du droit de vote (art. 129 du code électoral) ;
- l'entrave au processus électoral : perturbation des opérations de vote (art. 133 à 136 du code électoral), l'introduction d'armes à feu ou de boissons alcoolisées dans un bureau ou poste de vote (art. 132) ;

- la mauvaise supervision du vote : retard fautif dans le démarrage du vote, délivrance de PV non conforme au vote, défaut de signature des PV de vote (art.138 al.2) ;
- le détournement du patrimoine électoral (art. 127 al.1er) ;
- la confiscation des documents électoraux (art. 160 et 204 du code électoral) ;
- la fraude lors du dépouillement (art. 131) ;
- la destruction partielle ou totale des résultats du vote (art. 137 et 138 al. 1er) ;

Pour toutes ces infractions, les complices sont aussi punis des mêmes peines (art. 126 du code électoral).

B- Les particularités de la procédure de mise en œuvre des infractions aux lois électorales

Pour toutes les infractions ci-dessus décrites, l'action publique peut être mise en œuvre par **la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA)**, organe chargé de veiller au respect des prescriptions du code électoral. Lorsque c'est un membre de la CENA qui est mis en cause, la décision de poursuite est prise par cette Institution sur délibération des quatre cinquième (4/5ème) de ses membres. Le cas échéant, le Président de l'Institution doit saisir le Parquet territorialement compétent pour l'instruction du dossier. Le Parquet dispose d'un délai de trois jours (soixante douze heures) pour clôturer l'enquête et saisir le Tribunal s'il y a lieu. En cas de poursuite, le Tribunal doit rendre sa décision dans un délai de huit (08) jours à compter de sa saisine (article 148 du code électoral).

Par ailleurs, **tout citoyen, électeur** ou non peut, à tout moment, saisir d'une plainte le Procureur de la République près le Tribunal de première instance de son lieu de résidence. Ce dernier est tenu d'engager à l'encontre

des auteurs des faits, les poursuites judiciaires suivant la procédure de flagrant délit (articles 140, 212 et 318 du code électoral).

Toutes les infractions aux lois électorales ci-dessus décrites se prescrivent par un (01) an à partir du jour de la proclamation des résultats (article 146 al.2 du code électoral).

Me Simplice Comlan DATO